

[...]

**36.140/II/PN**  
FD/MM

Madame le Directeur général,

En sa séance du 27 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que "De Lijn" affiche, sur le territoire de Dilbeek (Brabant flamand), à l'arrêt de bus "Tourelle", de l'information bilingue.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction).

*"Cet arrêt est connu de De Lijn sous le nom de Molenbeek-Saint-Jean, Tourelle. Aux arrêts situés sur le territoire de Bruxelles-Capitale, l'information est toujours affichée dans les deux langues. Après vérification, il appert toutefois que cet arrêt se trouve, d'un côté de la rue (direction Bruxelles), sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean et, de l'autre, sur celui de Dilbeek (direction Ninove).*

*Un arrêt devant être considéré au sens de la législation linguistique comme un "service local", l'information affichée sur le territoire de Dilbeek doit être établie uniquement en néerlandais. Entre-temps j'ai donné ordre de régulariser la situation."*

\*  
\* \*

Les informations apparaissant aux arrêts de bus sont des avis et communications au public qui émanent de "De Lijn – Vlaams Brabant", une des cinq unités d'exploitation de la "Vlaamse Vervoermaatschappij" (VVM). Ces arrêts de bus doivent être considérés comme des services locaux de "De Lijn", établis, l'un en région homogène de langue néerlandaise, l'autre en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Service décentralisé du gouvernement flamand, la VVM est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes à régime linguistique spécial qu'à des communes sans régime linguistique spécial.

Conformément à l'articles 39 de la loi précitée et quant aux services à régime linguistique spécial, de tels services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services de ces communes, pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public en néerlandais.

En vertu de l'article 18, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et communications en français et en néerlandais.

La CPCL déclare dès lors la plainte recevable et fondée, mais uniquement quant aux indications affichées à l'arrêt situé sur le territoire de Dilbeek.

Elle prend acte du fait qu'ordre a été donné de régulariser la situation à l'arrêt de Dilbeek.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]